

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (25 ET 29 MARS 1950) ENTRE LE CANADA ET
LA YUGOSLAVIE COMPORTANT UN ACCORD CONCERNANT
LE RÈGLEMENT DES CRÉANCES NÉES DE LA GUERRE.

I

*La Légation du Canada en Yougoslavie
au Ministère des Affaires étrangères de Yougoslavie*

LÉGATION DU CANADA

BELGRADE, le 25 mars 1950

N° 106

La Légation du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à l'entente intervenue entre les représentants de la République populaire fédérative de Yougoslavie et ceux du Gouvernement canadien au sujet du règlement de la dette contractée par le Gouvernement yougoslave envers le Gouvernement canadien pour les approvisionnements militaires de secours fournis au Gouvernement yougoslave par les autorités militaires conjointes des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada.

Le montant dû au Gouvernement canadien par le Gouvernement yougoslave s'élève à \$226,242 (É.-U.), ce qui représente la part du Canada dans l'ensemble des comptes correspondant aux approvisionnements livrés dans le cadre de cet arrangement. Le Gouvernement canadien reconnaît, néanmoins, les lourdes pertes de vies humaines et de matériel qu'a subies le peuple yougoslave au cours de la dernière guerre contre l'ennemi commun et les difficultés qu'éprouve en conséquence l'économie yougoslave d'après-guerre. Aussi le Gouvernement canadien est-il prêt à accepter, à titre de règlement intégral de sa demande de remboursement, la somme de \$150,000. (É.-U.) en dinars yougoslaves, ce montant devant être déposé au crédit d'un compte spécial du Gouvernement canadien à la Banque Nationale de Yougoslavie en quatre tranches annuelles égales, payables le 1^{er} avril de chaque année de 1950 à 1953 inclusivement. Les dinars yougoslaves ainsi transférés au Gouvernement canadien seront, aux termes du présent règlement, inscrits à son crédit en devise des États-Unis d'Amérique au cours officiel du change entre le dollar américain et le dinar yougoslave au moment de chaque transfert.

Il est entendu que les paiements en devise yougoslave auxquels se réfère le présent texte pourront être utilisés par le Gouvernement canadien, à son gré, pour toute dépense courante occasionnée par le maintien de ses missions diplomatiques ou consulaires en Yougoslavie, ou pour l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles en Yougoslavie pour des fins diplomatiques ou consulaires, à l'exclusion de l'achat de marchandises destinées à l'exportation. Il est également entendu, en ce qui concerne les dinars yougoslaves que le Gouvernement yougoslave doit verser en conformité de ce qui précède, que, dans le cas de toute future conversion monétaire, ce Gouvernement accordera au Gouvernement canadien des privilèges et des taux de conversion non moins favorables que ceux qu'il accorderait d'une manière générale à ses nationaux, et non moins favorables, en aucun cas, que ceux qu'il accorderait au gouvernement d'un tiers pays. Le Gouvernement yougoslave convient de ce que, au cas où une conversion monétaire entraînerait néanmoins une injustice envers le Gouvernement canadien pour toute partie du montant en dinars susmentionné, les privilèges et les taux de conversion applicables à cette partie du montant en dinars yougoslaves devront faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements.